

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

(EDITION DU 20 SEPTEMBRE 2017)

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente sont conclues d'une part par la société DIGITALI sarl, dont le siège social est situé : 29, Rue François Dezeuze - 34830 JACOU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier (34) sous le numéro 753 767 011, et d'autre part, par toute personne physique ou morale souhaitant procéder à un achat et/ou souscription de services via le Bulletin de Souscription de Services proposé par DIGITALI.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Vente, les avoir comprises et les avoir acceptées sans réserve. Il est fortement conseillé au Client de télécharger voire d'imprimer les présentes Conditions Générales de Vente et d'en conserver une copie au jour de la signature du Bulletin de Souscription de Services proposé par DIGITALI.

DIGITALI se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales de Vente à tout moment sans préavis ni information et sans préjudice aucun pour personne. Les Conditions Générales de Vente applicables sont celles en vigueur à la date de la signature par le Client du Bulletin de Souscription de Services proposé par DIGITALI. Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables à toute utilisation du Site par le Client et notamment à toute commande et/ou souscription de services passées par le Client. La nullité d'une clause contractuelle particulière des présentes Conditions Générales de Vente n'entraînera pas la nullité de l'intégralité des présentes. Les Partenaires de DIGITALI peuvent avoir leurs propres Conditions Générales de Vente ou de Services afférant à l'exécution de la prestation et/ou produits commandés par le Client à DIGITALI. Le Client qui passe commande à DIGITALI doit donc en prendre connaissance par ses propres moyens et les accepter. Le Client est seul responsable du bon respect des Conditions Générales de Ventes des Partenaires de DIGITALI, DIGITALI ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des manquements de ses Partenaires, ni pour un défaut d'information sur l'une des offres ou l'un des services publiés sur son Site dès lors qu'il s'agit de Conditions Générales de Vente ou Conditions Particulières de Vente spécifiques à un Partenaire de DIGITALI. Le Client est tenu de vérifier auprès des Partenaires de DIGITALI les informations et conditions légales obligatoires requises concernant les services et/ou les matériels proposés par DIGITALI relatifs à un Partenaire de DIGITALI.

ARTICLE 2 - OBJET

Les présentes Conditions Générales de Vente visent à définir les relations contractuelles entre DIGITALI, le Client et les conditions applicables à tout achat effectué par le biais du Bulletin de Souscription de Services. L'acquisition d'un service et/ou d'un matériel à travers un Bon de Commande ou le Bulletin de Souscription de Services implique une acceptation sans réserve par le Client des présentes Conditions Générales de Vente.

DIGITALI fournit un service sur l'ensemble des services & produits télécoms pour le Client. DIGITALI achemine les communications téléphoniques pour le Client par le biais de réseaux télécoms, depuis les sites et NDI (Numéro de Désignation de l'Installation téléphonique du Client) indiqués sur le Bulletin de Souscription de Services. Le Bulletin de Souscription de Services a pour objet de définir les conditions dans lesquelles DIGITALI facture les abonnements, les services et matériels commandés par le Client.

Les services et matériels proposés par DIGITALI sont ceux qui figurent dans le site et/ou sur le catalogue de DIGITALI. Ces produits et services sont proposés dans la limite des stocks disponibles. Chaque produit est accompagné d'un descriptif établi par le Fabricant/Fournisseur ; le Client peut avoir accès à la documentation du Fabricant/Fournisseur.

Les photographies des matériels figurant dans le site et/ou sur le catalogue de DIGITALI sont les plus fidèles possibles mais ne peuvent assurer une similitude parfaite avec les produits proposés.

ARTICLE 3 - DEFINITIONS

De par sa signature, le Client accepte sans réserve tous les termes mentionnés sur le Bulletin de Souscription de Services qui l'emportent sur toutes autres conditions du Client, sauf accords dérogatoires exprès conclus entre les Parties et préalables au Bulletin de Souscription de Services.

DIGITALI conçoit, commercialise et gère des services de télécommunication dans la zone de couverture des réseaux des Partenaires Opérateurs de DIGITALI. Dans ce cadre, DIGITALI a notamment conclu un contrat de partenariat avec les Opérateurs de télécommunications pouvant lui apporter un service équivalent.

DIGITALI commercialise également des applications et des services connexes de télécommunications (hébergement de site, gestion d'accès aux réseaux Internet, intranet et extranet, etc...), ainsi que des matériels en téléphonie et internet.

Client : personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle un Bulletin de Souscription de Services est souscrit.

Bulletin de Souscription de Services ou Bulletin d'Inscription : désigne le document signé par le Client et par lequel ce dernier indique la catégorie et le niveau des services souhaités, ainsi que les matériels commandés à DIGITALI.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET & ENGAGEMENT

Le Bulletin de Souscription de Services est réputé conclu et prend effet dès sa date de signature pour une durée ferme et non modifiable de (12) douze mois pour la période initiale pour les services de ; "Présélection" et "VGA" (Vente en Gros de l'Abonnement de l'opérateur historique "France Telecom"). La durée des services de ; "Dégroupage", "ADSL", "SDSL", "Fibre Optique" et "DIGITALI PRO Duo Voix et Datas", est conclue pour une durée de (36) trente six mois pour la période initiale, sauf conditions commerciales particulières fixant une période différente. Le délai de mise en service varie en fonction des Opérateurs ainsi que de l'installation du Client. DIGITALI ne saurait être responsable d'un délai trop important ou de l'absence d'installation. De ce fait, le Bulletin de Souscription de Services prend effet lors de sa signature et reste indépendant de la date de mise en service.

ARTICLE 5 - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Au-delà des périodes initiales, le Bulletin de Souscription de Services sera renouvelé tacitement pour des durées successives de (12) douze mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception avant chaque échéance contractuelle.

ARTICLE 6 - PERIODE D'ESSAI

Dans la cas où une période d'essai serait stipulée au Bulletin de Souscription de Services pour une durée de un (1) mois ou de deux (2) mois, il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation de ladite période d'essai devra intervenir par lettre recommandée avec avis de réception quinze (15) jours avant le terme de ladite période d'essai. A défaut de notification, le Bulletin de Souscription de Services sera considéré comme définitivement conclu. Dans le cas d'une résiliation anticipée de la période d'essai, le montant de l'estimation de la facture mensuelle sera exigible pour l'intégralité de la durée de la période d'essai, multiplié par le nombre de mois de la période d'essai définie par les parties.

ARTICLE 7 - PRIX DES SERVICES & MATERIELS/FACTURATION

DIGITALI - 29, rue Francois Dezeuze – 34830 JACOU

SIRET : 753 767 011 – APE : 6312 Z

Site WEB : <http://www.digitali.fr> - Tél : 0826 38 29 29 (0,15 cts / min)

7-1 Les prix figurant sur le site internet et/ou sur le catalogue de DIGITALI sont des prix Hors Taxes en Euro auxquels il convient de rajouter la TVA applicable en France au jour de la commande ; tout changement du taux pourra être répercuté sur le prix des produits ou des services. DIGITALI se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment, étant toutefois entendu que les prix figurant sur le site internet et/ou sur le catalogue de DIGITALI le jour de la commande seront les seuls applicables au Client. Les prix indiqués comprennent les frais de traitement de commandes et sont considérés hors transport et hors frais de livraison.

7-2 Les prix des services et matériels souscrits est définis sur le Bulletin de Souscription de Services remis au Client lors de la signature, sont susceptibles d'être modifiés à tout moment.

7-3 Les sommes dues par le Client comprennent :

a) Les frais de dossier à la souscription du Bulletin de Souscription de Services sauf accord commercial.

b) Les communications mensuelles correspondantes au montant indiqué sur la facture plus les frais indiqués sur le Bulletin de Souscription de Services lors de sa signature.

c) Les abonnements correspondants.

d) Les matériels commandés par le Client.

7-4 En cas de litige relatif aux sommes dont le Client est débiteur, celles-ci restent immédiatement et intégralement exigibles par DIGITALI.

7-5 La facture est envoyée mensuellement chez le Client par courrier électronique, sauf avis contraire du Client.

ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENT

8-1 Les factures sont payables au comptant à réception de la facture en Euro selon l'un des modes de paiement retenu par le Client au moment de la signature du Bulletin de Souscription de Services. En cas de résiliation anticipée du Bulletin de Souscription de Services une facture sera établie à la date effective de la résiliation. Le Client est seul responsable du paiement de l'ensemble des sommes facturées. Le règlement anticipé des factures ne donne lieu à aucun escompte.

8-2 Tout retard de paiement à l'échéance pourra entraîner de plein droit l'application d'une pénalité fixe correspondant à cinq pour cent (5%) de l'estimation de la facture mensuelle, ainsi qu'une pénalité de retard égale à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal (Euribor) portant sur le montant de la facture non réglée.

8-3 Un rejet de prélèvement entraîne la facturation d'un montant forfaitaire de vingt cinq Euros Hors Taxes (25 €/HT) au Client.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE & LIBERTES

Les informations recueillies par DIGITALI, dans le cadre du Bulletin de Souscription de Services, bénéficient de la protection de la loi "informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès de DIGITALI. DIGITALI se réserve le droit, sauf avis contraire du Client, de communiquer lesdites informations à tout institut de sondage ainsi qu'à l'organisme en charge de la gestion de l'annuaire universel.

ARTICLE 10 - CONVENTIONS DE PREUVE

Le Client reconnaît, dans son rapport avec DIGITALI, la validité et la force probante des télécopies et courriers électroniques échangés entre eux dans le cadre du Bulletin de Souscription de Services.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DE DIGITALI

11-1 DIGITALI s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du service.

11-2 La responsabilité de DIGITALI ne peut pas être engagée dans les cas suivants :

- perturbation ou interruption de services en cas de disfonctionnement du réseau.
- utilisation du service par une personne non autorisée.
- actes de piratages directs et/ou indirects venant de l'extérieur et/ou de l'intérieur de la société Cliente, aussi bien sur les accès aux réseaux que sur les abonnements, les consommations, les services, les matériels, etc...
- non-respect par le Client des obligations définies à l'article "Obligations du Client".
- cas de force majeure, telle que définie à l'article "Force Majeure".
- communication d'éléments en sa possession à toutes demandes faites, par réquisitions judiciaires, par les autorités judiciaires ou policières.

11-3 DIGITALI ne saurait être tenu responsable, pour quelque cause que ce soit, des prestations rendues par des fournisseurs de services indépendants, auxquels le Client peut avoir recours sur le conseil, ou par l'intermédiaire, de DIGITALI. Toute réclamation concernant ces services doit être adressée aux prestataires les ayant rendus.

11-4 Le Client reconnaît expressément que DIGITALI offre un service objectif et professionnel, et que les accès téléphoniques mis en place pour le Client sont avérés et ne sauraient être contestés pour quelque raison que ce soit.

11-5 DIGITALI s'engage à effectuer une veille concurrentielle pouvant lui occasionner des changements de prestataires dans le but d'optimiser ses coûts télécoms, sauf en cas de non respect du Client de l'article "Obligations du Client" ou de l'application de l'article "Force Majeure".

11-6 Le Client reconnaît expressément que DIGITALI est habilité à déterminer, à sa place, les fournisseurs télécoms en tenant compte de meilleures conditions d'acheminement téléphonique.

ARTICLE 12 - OBLIGATION DU CLIENT

12-1 Le Client est tenu de prévenir DIGITALI, immédiatement par tous les moyens puis de confirmer par Lettre Recommandé avec Accusé de Réception, dans un délai de une (1) semaine, de tout changement :

- de coordonnées bancaires ;
- de numérotation ;
- de fournisseur de services ou produits télécoms ;
- de raison sociale, siège social ou adresse de facturation.

12-2 Le Client s'engage à :

- ne pas utiliser les services à des fins qui seraient contraires à la loi en vigueur et aux intérêts légitimes des tiers.
- toujours fournir à DIGITALI toutes les informations et documents, que celle-ci pourra demander ou qui seront utiles pour l'exécution du Bulletin de Souscription de Services, et devra toujours coopérer dans la mesure où DIGITALI l'estimera nécessaire pour assurer un fonctionnement correct des services ;
- accepter le choix des fournisseurs de services, produits télécoms et matériels prescrits et fournis par DIGITALI ;
- et plus généralement respecter dans l'utilisation des services les prescriptions du Bulletin de Souscription de Services.

12-3 Si le Client manque à l'une de ses obligations au titre du Bulletin de Souscription de Services, DIGITALI pourra suspendre l'exécution de ses obligations au titre dudit Bulletin de Souscription de Services sans aucune notification préalable au Client. Pendant la période de suspension de l'exécution de ses obligations par DIGITALI, le Client demeurera dans l'obligation de payer immédiatement et intégralement les factures dues. Une indemnité compensatoire forfaitaire de cinq cents Euros Hors Taxes (500 €/HT) sera immédiatement exigible.

ARTICLE 13 - ÉVOLUTION DES SERVICES

DIGITALI cherche une constante amélioration de ses Services. A ce titre, le Client accepte toute évolution technique, tarifaire et/ou

technologique susceptible de modifier les Intervenants ou fournisseurs de Services télécoms apportés par DIGITALI. Des évolutions techniques, tarifaire et/ou technologiques pouvant se traduire par des changements de fournisseurs télécoms pour le Client dans l'exécution du Bulletin de Souscription de Services. Le Client s'engage à les accepter et à respecter toutes prescriptions données par DIGITALI concernant ces évolutions pendant la durée du Bulletin de Souscription de Services.

ARTICLE 14 - RESTRICTION, SUSPENSION DE SERVICE

14-1 DIGITALI se réserve le droit, de restreindre ou de suspendre immédiatement et sans préavis, l'accès aux services, sans que le Client ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité dans les cas suivants :

- en cas de non-réception du Bulletin de Souscription de Services ou absence de régularisation d'un dossier incomplet,
- en cas de retard de paiement des factures et des versements intermédiaires prévus à l'article "Modalités de Paiement",
- en cas de force majeure, telle que définie à l'article "Force Majeure",
- en cas de retard de paiement des factures dues à des actes de piratages directs et/ou indirects venant de l'extérieur et/ou de l'intérieur de la société Cliente, aussi bien sur les accès aux réseaux que sur les abonnements, les consommations, les services, les matériels, etc...

14-2 La suspension du Service, du fait du Client, entraîne l'exigibilité immédiate et intégrale de toutes les sommes dues par le Client.

ARTICLE 15 - DEGROUPE

15-1 Dégroupage : Modalité permettant au Client d'émettre et de recevoir ses appels à partir d'une ligne fixe connectée sur les Réseaux d'un Opérateur sans maintenir de connexion avec le réseau de l'Opérateur Historique le dégroupage effectué peut consister en un dégroupage total de la ligne.

15-2 Dégroupage Total : Le mode Dégroupage Total permet au Client, sur un Site donné, de recevoir et d'émettre des appels et, le cas échéant, de souscrire à des services à valeur ajoutée, suivant les conditions tarifaires d'abonnement et de communications prévues dans le Bulletin de Souscription de Services de DIGITALI. Le Dégroupage Total est assuré sur la base de l'Infrastructure et des Réseaux et services d'un Opérateur donné, en vertu d'un accord conclu entre DIGITALI et ce dernier. Il est rappelé que la mise en œuvre du Dégroupage Total et/ou la fourniture des Services au Client n'emportent pour l'Opérateur concerné aucune obligation envers le Client. Rien dans la Souscription ou l'exécution des Services ne saurait être interprété comme conférant une obligation à la charge de l'Opérateur envers le Client (ou un Utilisateur).

15-2-1 Conditions d'accès : La Souscription au Dégroupage Total auprès de DIGITALI pour une ligne donnée est soumise à certaines conditions d'éligibilité et à la fourniture d'informations et documents, tels qu'indiqués dans le Bulletin de Souscription de Services de DIGITALI. L'accès au dégroupage est subordonné à la fourniture par l'Opérateur Historique des moyens et services correspondants, dans les termes et conditions prévus par l'Opérateur Historique. DIGITALI notifiera le Client de toutes modifications substantielles des termes et conditions autres que tarifaires ou de suppression du service par l'Opérateur Historique, au moins un (1) mois avant leur prise d'effet. Dans l'éventualité de telles modifications, le Client pourra alors demander par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de sa Souscription au Dégroupage Total.

PRÉSÉLECTION - Dès la Souscription au Dégroupage Total par le Client et dans l'attente du dégroupage effectif du Site, DIGITALI pourra, le cas échéant, effectuer toutes opérations de Présélection qu'il estimera utiles en vue de fournir les Services. A cet effet, le Client s'engage à consentir à DIGITALI un mandat de Présélection, suivant les termes et modalités conformes au modèle de DIGITALI.

Dans le cadre du dégroupage, DIGITALI pourra effectuer l'ensemble des actions nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès, notamment auprès de l'Opérateur Historique, pour fournir les Services au Client.

ÉLIGIBILITÉ A TOUS LES SERVICES - L'accès d'un Client à tous les services est notamment conditionné par la validation technique de son installation téléphonique par l'Opérateur Historique (l'Éligibilité). Ainsi, DIGITALI ne pourra être tenu responsable de la non Éligibilité du Client, cette décision relevant de l'Opérateur Historique. Le Client est informé dans les meilleurs délais, par tout moyen, de la date à laquelle il est ou non déclaré éligible par l'Opérateur Historique.

Le cas échéant, pendant la période où il ne serait pas Éligible, le Client pourrait bénéficier des Services par DIGITALI via le mode "Présélection". A défaut, le Client est réputé avoir accepté de manière définitive et irrévocable, sans réserves ni recours, la fourniture des Services à travers le seul mode Présélection dans les conditions communiquées par DIGITALI. Dès que le/les Site(s) du Client deviennent Éligibles, DIGITALI pourra alors utiliser la Souscription du Client au mode Dégroupage Total ou VGA pour mettre en place le dégroupage total ou la VGA de la ligne fixe concernée. Le Client s'engage à faire tous ses efforts pour faciliter la réalisation du Dégroupage Total de sa ligne.

PORTABILITÉ - Dans le cadre d'un Dégroupage Total, de la VGA ou du Centrex, le Client pourra souhaiter effectuer le portage de son numéro auprès de DIGITALI, sous réserve des conditions de portabilité.

15-2-2 Activation du Lien d'Accès

Si les tests de voix ne font pas apparaître d'Anomalie Majeure (coupure totale), DIGITALI et l'installateur privé du Client, le cas échéant, mettront en service le Lien d'Accès. Seul le Client sera responsable vis-à-vis de DIGITALI de la prestation de l'installateur privé du Client.

En cas de Souscription à l'Accès Internet, il sera procédé à des tests complémentaires. Si les tests Internet ne font pas apparaître d'Anomalie Majeure (coupure totale), de la même façon, l'Accès Internet sera considéré comme dûment mis en service. Un avis de mise en service ("l'Avis") est communiqué au Client, par tout moyen. Si les tests Internet/voix font apparaître des Anomalies Majeures (coupure totale), une nouvelle installation sera programmée. La mise en service sera réputée avoir été tacitement acceptée à compter de la date de l'Avis, de manière irrévocable et sans réserve par le Client. Au cas où des Anomalies Mineures apparaîtraient, DIGITALI et le Client définiront d'un commun accord leur délai de correction, étant précisé que l'existence d'Anomalies Mineures ne peut faire obstacle à la recette des services par DIGITALI.

15-2-3 Raccordement du Lien d'Accès

DIGITALI déterminera librement le type de raccordement utilisé pour le Site du Client. Le Client autorise DIGITALI à effectuer l'ensemble des actions nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès, notamment auprès de l'Opérateur de Réseaux et l'Opérateur Historique. A cet effet, DIGITALI transmet notamment à ces derniers des informations tirées des déclarations et spécifications fournies par le Client. Si ces dernières s'avéraient incomplètes, erronées et/ou donnaient lieu à un refus ou à une annulation de la part de l'Opérateur Historique ou à un retard de mise à disposition des services, DIGITALI ne saurait en être tenu responsable et pourra répercuter au Client les éventuels frais facturés à cette occasion par l'Opérateur de Réseaux ou l'Opérateur Historique, à DIGITALI.

Le Client accepte qu'en cas de litige relatif au traitement de sa Souscription ou de contestation de sa part, les documents contractuels signés entre DIGITALI et le Client pourront être communiqués à l'Opérateur de Réseaux et à des Opérateurs tiers. Le Client reconnaît et accepte que l'Opérateur Historique, en sa qualité de propriétaire des câbles et des équipements qu'il a installés pour raccorder le Site du Client, détermine seul les conditions techniques permettant l'accès à sa boucle locale. Il peut être amené à en modifier les conditions de fourniture ou à en suspendre temporairement ou totalement l'usage pour des impératifs techniques ou de service universel.

DIGITALI ne pourra en aucun cas être tenu responsable de ces modifications ou de leurs conséquences. Dans de tels cas, DIGITALI et le Client s'engagent à se rapprocher pour convenir de la souscription par le Client à une solution technique alternative sur la base du catalogue des offres de DIGITALI, au prix et suivant les conditions contractuelles et techniques en vigueur pour cette nouvelle solution.

15-2-4 Desserte interne

Si le Client le souhaite, DIGITALI ou un tiers mandaté pourra fournir, dans certaines conditions, les prestations de câblage liées à la Desserte

Interne (la "Prestation") pour les besoins du Bulletin de Souscription de Services, qui seront à la charge du Client. La Prestation comprend :

- la fourniture d'un câble en technologie cuivre d'une longueur supérieure à trois (3) mètres et inférieure à deux cents (200) mètres;
- la pose du câble en apparent collé ou agrafé, à l'intérieur d'une gaine technique, d'une goulotte ou d'un chemin de câble existant, dans un faux plafond ou un faux plancher, sans déplacement de mobilier ;
- des travaux en hauteur réalisés à moins de trois (3) mètres ;
- l'installation des deux dispositifs de raccordement aux extrémités ; et le raccordement du câble aux deux dispositifs.

Si deux (2) Terminaux doivent être installés, le Client s'assurera, sous sa seule responsabilité et à ses frais, que :

- l'emplacement et l'alimentation sont doublés et existants ; et la distance séparant les deux (2) Terminaux est inférieure à dix (10) mètres.

Le Client fera ses meilleurs efforts pour faciliter la réalisation de la Prestation. Sept (7) Jours Ouvrés avant la date prévisionnelle de mise en service des services sur le Site du Client, le Client mettra à disposition de DIGITALI (ou tout mandataire de celle-ci) des emplacements sur Site suffisants et aménagés pour permettre le câblage de la Desserte Interne. A défaut, DIGITALI et le Client définiront une nouvelle date de mise en service et le Client s'engage à mettre ses équipements et plus généralement son installation en conformité, à ses frais et dans les meilleurs délais. Les services seront néanmoins facturés à compter de la date de mise en service initialement programmée.

Pour les cas qui ne correspondent pas aux conditions définies ci-dessus, DIGITALI se réserve le droit de ne pas assurer la Prestation. Le Client s'engage alors à faire réaliser la Prestation par un prestataire de son choix dans les meilleurs délais et à ses frais. Les services seront facturés à compter de la date de mise en service initialement programmée. Le Client accepte de payer à DIGITALI le coût de toute prestation pour laquelle il donnerait un accord oral ou écrit au prestataire en charge de la Prestation, même sans commande explicite de cette Prestation par le Client à DIGITALI.

15-2-5 Mise en service - Recette

L'installation des services se fera en deux étapes :

- une fois le Lien d'Accès activé sur le Site, DIGITALI réalisera le même jour les tests de recette standards relatifs au Service de Téléphonie Fixe et, si le Client y a souscrit, à l'Accès Internet ;

- dans un deuxième temps, DIGITALI effectuera la Portabilité de tout numéro du Site pour lequel un mandat de Portabilité aura été consenti par le Client à DIGITALI.

15-2-5 Tarification mise en service

A l'issue de l'activation du lien d'accès permettant au Client d'être raccordé pour les différentes mises en œuvres et interventions de DIGITALI, un forfait de deux cents Euros Hors Taxes (200 €/HT) sera facturé au Client. A ce forfait, une facture supplémentaire pourra être envisagée si les interventions nécessitent la réalisation d'une étude de raccordement, notamment dans le cadre d'un éloignement de l'Autocom de plus de soixante (60) mètres de l'arrivée de l'Opérateur historique. Dans ce cas un devis sera communiqué au Client avant toute réalisation.

ARTICLE 16 - GARANTIE DE TEMPS DE RETABLISSEMENT (GTR)

La GTR, telle que prévue au présent article, ne s'applique que sur les accès **Analogiques, T0-Numériques, Internet et Fibre Optique**. Les Services Associés ne sont pas couverts par la GTR de Base.

16-1 Le délai minimum de rétablissement du service concerné en cas d'interruption majeure (coupure totale) de la GTR de Base sur un site du Client après installation, est de :

GTR de Base Accès Analogique : soixante-douze (72) Heures Ouvrables, l'intervention pour la réparation en cas d'interruption sur un site du Client après installation raccordée via un accès analogique est de soixante-douze (72) Heures Ouvrables, suivant l'annonce de la panne obligatoirement notifiée par le Client au travers de l'ouverture d'un "TICKET D'INCIDENT" rubrique "Mon Compte" disponible sur le site internet de DIGITALI (www.digitali.fr). Tout service qui ne serait pas expressément mentionné dans le cadre spécifique de la GTR de base sera considéré comme non garanti au titre de la GTR de base.

GTR de Base pour T0-Numérique - Fibre Optique - Lien SDSL - Internet : quatre (4) heures ouvrées, l'intervention pour la réparation de l'interruption ayant lieu pendant les jours et heures ouvrés suivant l'annonce de la panne obligatoirement notifiée par le Client au travers de l'ouverture d'un "TICKET D'INCIDENT" rubrique "Mon Compte" disponible sur le site internet de DIGITALI (www.digitali.fr).

Les présentes GTR de base de quatre (4) heures ouvrées sont comprises dans le Bulletin de Souscription de Services. Tout service qui ne serait pas expressément mentionné dans le cadre spécifique des GTR de base sera considéré comme non garanti au titre des GTR de base.

15-3 Dans le cadre de la fourniture de certains Services, DIGITALI pourra proposer au Client de bénéficier d'une GTR optionnelle 24/24-7/7. Le délai minimum de rétablissement du service concerné en cas d'interruption majeure (coupure totale) de la GTR Optionnelle 24/24-7/7 sur un site du Client après installation, est de :

GTR Optionnelle 24/24-7/7 (12 mois) : quatre (4) heures continues, l'intervention pour la réparation de l'interruption ayant lieu 24h/24 et 7j/7 en cas de souscription, suivant l'annonce de la panne obligatoirement notifiée par le Client au travers de l'ouverture d'un "TICKET D'INCIDENT" rubrique "Mon Compte" disponible sur le site internet de DIGITALI (www.digitali.fr). Tout service qui ne serait pas expressément mentionné dans le cadre spécifique de la GTR Optionnelle 24/24-7/7 sera considéré comme non garanti au titre de la GTR Optionnelle 24/24-7/7.

15-4 En cas de non respect de la GTR de Base et/ou de la GTR Optionnelle 24/24-7/7, pour le service de téléphonie telle que mentionnée dans le Bulletin de Souscription de Services, les pénalités suivantes seront applicables à DIGITALI :

a) Temps de Rétablissement en Heures Ouvrées (08h-18h) pour la "GTR de Base".	Pénalités (en % des redevances mensuelles du Service de Téléphonie et/ou Internet impacté pour le site concerné du Client pendant le mois concerné)
b) Temps de Rétablissement en Heures Continues pour l'option "GTR 24/24-7/7".	
De 00h00 à 04h00	Pas de pénalité
De 04h01 à 10h00	1,0 %
De 10h01 à 15h00	2,0 %
Plus de 15h00	4,0 %

Il n'y a aucun frais de suppression de la GTR 24H/24-7j/7, mais les abonnements restant à courir jusqu'au terme de la durée minimum d'engagement de douze (12) mois sont dus.

ARTICLE 17 - PRIX ABONNEMENTS GTR 24/24-7/7.

T0 : Abonnement mensuel Option GTR 4H en 24h/24-7j/7 : **cent Euros Hors Taxes (100 €/HT)**.

T2 : Abonnement mensuel Option GTR 4H en 24h/24-7j/7 : **cent cinquante Euros Hors Taxes (150 €/HT)**.

16-2 Modalités de calcul des temps d'Anomalie Majeure (coupure totale) et des temps de rétablissement : les temps de rétablissement seront décomptés entre : a) le jour et l'heure de l'annonce de la panne notifiée par le Client au travers de l'ouverture d'un "TICKET D'INCIDENT" rubrique "Mon Compte" disponible sur le site internet de DIGITALI (www.digitali.fr), et : b) le jour et l'heure à laquelle DIGITALI indique au Client le rétablissement du Service concerné bénéficiant de la GTR concernée, au travers du "TICKET d'INTERVENTION" préalablement notifié par le Client.

16.3 Modalités de versement des pénalités : Les pénalités indiquées dans le tableau ci-dessus concernant la GTR retenue seront libératoires et constitueront la seule indemnisation due par DIGITALI et l'unique compensation et recours du Client, au titre de la qualité des Services garantis et autres services rattachés souscrits par le Client pour la ligne faisant l'objet d'une Anomalie Majeure (coupure totale) après installation.

16-4 Responsabilité de DIGITALI : la responsabilité de DIGITALI ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non-respect des engagements de niveaux de service définis ci-dessus résultera directement ou indirectement de l'un quelconque des cas suivants :

- événement relevant de la Force Majeure, telle que définie à l'article "Force Majeure" ;
- fait d'un tiers et/ou fait du Client (ou d'un Utilisateur) et, en particulier, non-respect des spécifications techniques fournies par DIGITALI pour les besoins de la fourniture des Services ou d'un élément non installé et exploité par DIGITALI;
- difficultés exceptionnelles non imputables à DIGITALI et, notamment, l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels);
- perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations de DIGITALI, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public de l'Opérateur Historique ;
- modifications réglementaires ou dues à des prescriptions de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes) ou tout autre organisme compétent.

ARTICLE 18 - MODALITES DE VERSEMENT DES PENALITES

18-1 Les pénalités indiquées dans le tableau ci-dessus concernant la GTR retenue seront libératoires et constitueront la seule indemnisation due par DIGITALI et l'unique compensation et recours du Client, au titre de la qualité des Services garantis et autres services rattachés souscrits par le Client pour la ligne faisant l'objet d'une Anomalie Majeure (coupure totale) après installation. 18-2 Responsabilité de DIGITALI : la responsabilité de DIGITALI ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non-respect des engagements de niveaux de service définis ci-dessus résultera directement ou indirectement de l'un quelconque des cas suivants : - événement relevant de la Force Majeure, telle que définie à l'article "Force Majeure" ; - fait d'un tiers et/ou fait du Client (ou d'un Utilisateur) et, en particulier, non-respect des spécifications techniques fournies par DIGITALI pour les besoins de la fourniture des Services ou d'un élément non installé et exploité par DIGITALI; - difficultés exceptionnelles non imputables à DIGITALI et, notamment, l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels); - perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations de DIGITALI, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public de l'Opérateur Historique ; - modifications réglementaires ou dues à des prescriptions de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes) ou tout autre organisme compétent

ARTICLE 19 - DELAI DE CONNEXION OU DECONNEXION

17-1 DIGITALI fera tout son possible pour permettre un accès rapide du Client aux Services tels que mentionnés dans le Bulletin de Souscription de Services.

17-2 Une estimation du délai de connexion ou de déconnexion pourra être communiquée au Client qui en ferait la demande, à titre purement indicatif et non contraignant. Il est toutefois rappelé que DIGITALI ne saurait être tenu responsable des dommages ou préjudices liés au non-respect éventuel de cette estimation.

ARTICLE 20 - MANDAT IRREVOCABLE CONSENTI A DIGITALI

Le Client consent à DIGITALI, pour ses NDI bénéficiant du Service de Téléphonie Fixe, un mandat de présélection irrévocable avant la mise en place systématique et automatique de la VGA et/ou du Dégroupage soumis aux conditions du Bulletin de Souscription de Services.

ARTICLE 21 - SUPPORT

Pour toute question relative aux Services tels que mentionnés dans le Bulletin de Souscription de Services, une assistance est assurée par le Service Clients de DIGITALI pendant les horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. En "Option", le support pourra être étendu en 24/24h - 7/7j.

ARTICLE 22 - FORCE MAJEURE

Aucune des deux Parties ne sera tenue responsable vis-à-vis de l'autre de la non exécution ou des retards dans l'exécution des obligations telles que mentionnées dans le Bulletin de Souscription de Services qui seraient dus au fait de l'autre Partie consécutivement à la survenance d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible qui mettrait cette Partie dans l'impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de ses obligations. Les cas de force majeure sont ceux retenus par la jurisprudence.

ARTICLE 23 - RESILIATION

23-1 Nonobstant les dispositions de l'article "Prise d'effet", le Bulletin de Souscription de Services peut être résilié par DIGITALI, sans préavis et sans que le Client ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, dans les cas suivants, :

- fausse déclaration du Client concernant le Bulletin de Souscription de Services ;
- utilisation anormale ou frauduleuse des services ;
- cas de force majeure, telle que définie à l'article "Force Majeure" ;
- non-paiement des sommes dues ;
- mise en œuvre d'une procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre du Client, l'administrateur judiciaire se prononçant, implicitement ou explicitement en application de l'article 37 de la loi n° 85-28 du 25 janvier 1985 en faveur de la non-continuation du Bulletin de Souscription de Services ;
- prononcé du jugement de liquidation judiciaire du Client ;
- actes de piratages directs et/ou indirects venant de l'extérieur et/ou de l'intérieur de la société Cliente, aussi bien sur les accès aux réseaux que sur les abonnements, consommations, services, matériels, etc...

23-2 Dans les hypothèses visées à l'article "Dégroupage" et lorsque la cause de suspension et/ou d'interruption n'a pas disparu, le Bulletin de Souscription de Services peut être résilié par DIGITALI à partir du dixième (10ème) jour suivant la suspension des services, par lettre

recommandée avec accusé de réception sans que le Client ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

23-3 En cas de résiliation du Bulletin de Souscription de Services conformément aux paragraphes 20-1 ou: 20-2, et sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait demander DIGITALI, les sommes dues par le Client sont exigibles immédiatement et intégralement.

23-4 Le Bulletin de Souscription de Services peut être résilié par DIGITALI, avec un préavis de sept (7) jours, dès lors que le Client n'utilise pas le(s) service(s) pendant une période de un (1) mois.

23-5 Dans le cas où le Client ne respecterait pas le délai de préavis prévu dans l'article "Prise d'Effet", ou interromprait les modalités du Bulletin de Souscription de Services sans en informer DIGITALI (par lettre recommandée avec accusé de réception), celui-ci serait redevable immédiatement et intégralement du montant de facturation (selon estimation mensuelle) indiqué sur le Bulletin de Souscription de Services, multiplié par le nombre de mois restant à échoir jusqu'au terme du Bulletin de Souscription de Services.

23-6 Dans le cas où la facture moyenne mensuelle subirait une baisse anormale de trafic (supérieur à vingt (20%) du montant de l'estimation mensuelle de la facture), pendant une période égale ou supérieur à trois (3) mois, DIGITALI se réserve le droit de mettre fin au Bulletin de Souscription de Services ouvrant le plein droit de réclamation au Client du montant de l'estimation mensuelle déclarée, sous forme de forfait mensuel durant toute la période d'engagement restant à effectuer.

23-7 Pour toute demande de déconnexion d'une partie des services ou de la totalité des services, un forfait de cent cinquante Euros Hors Taxes (150 €/HT) sera facturé au Client.

ARTICLE 24 - MATERIEL MIS A DISPOSITION

En cas de déploiement de connexion Internet, de Service Voix sur IP, etc ... DIGITALI mettra à disposition du client des appareils adéquats au(x) service(s) déployé(s) (exemple : modem, etc ...). Ces appareils sont la propriété exclusive de DIGITALI. Ces appareils sont à la disposition du client pendant toute la durée du contrat et devront être restitués à DIGITALI à l'issu du contrat.

En cas de résiliation, respectant l'ARTICLE 22, le matériel devra être retourné à DIGITALI, aux frais du client. Le contrat sera considéré comme définitivement résilié uniquement à réception du/des appareil(s). La continuité des services sera assurée par DIGITALI, et facturés, tant que la résiliation ne sera pas effective en respectant l'ARTICLE 22 et la bonne réception du/des matériel(s).

ARTICLE 25 - SOUS-TRAITANCE/TRANSFERT DU BULLETIN DE SOUSCRIPTION DE SERVICES PAR DIGITALI

24-1 De par sa signature, le Client accepte expressément que le Bulletin de Souscription de Services soit distribué par l'intermédiaire de sociétés de services, licences, agents commerciaux ou tout autres intermédiaires indépendants mandatés par DIGITALI.

24-2 DIGITALI se réserve la faculté sans préavis de céder, transférer, et sous-traiter sous quelque forme que ce soit, les droits et/ou obligations issus du Bulletin de Souscription de Services. Le Client consent, par avance, à une telle cession et s'engage à réitérer au besoin son consentement. Le Client, ne peut, sans l'accord écrit et préalable de DIGITALI transférer ou céder de quelque manière que ce soit, le bénéfice de tout ou partie du Bulletin de Souscription de Services à un ou des tiers.

ARTICLE 26 - DEVIS ET ÉTUDE

Les devis nécessitant des travaux importants de préparation, des études et des expérimentations particulières sont facturables. Les parties conviendront des conditions financières et de leur réalisation.

ARTICLE 27 - CARACTERISTIQUES DES MARCHANDISES

Les caractéristiques des marchandises mentionnées n'ont qu'une valeur indicative et leur prix peut être invalidé en cas d'erreur de transcription, sans que la responsabilité de DIGITALI puisse être engagée. DIGITALI se réserve le droit d'apporter à tout moment et même sur les commandes en cours toute modification jugée utile, sans toutefois que les caractéristiques essentielles puissent s'en trouver affectées.

ARTICLE 28 - TRANSPORT ET LIVRAISON

Les marchandises commandées par le Client voyagent aux frais, risques et périls du Client et ce, quel que soit le mode de transport utilisé dès leur sortie des locaux de DIGITALI. Le Client a la possibilité de souscrire sa propre assurance sur la valeur réelle des marchandises commandées à DIGITALI. Au cas où la livraison serait confiée à un transporteur, il appartient au Client de faire des réserves sur les documents de transport et de les confirmer par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans un délai de trois (3) jours qui suivent la réception des marchandises conformément à la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou la non conformité des marchandises livrées doivent être formulées dans les trois (3) jours de la réception des marchandises.

Il appartiendra au Client :

- De fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies.

- De laisser à DIGITALI, avant toute intervention sur la marchandise, toute facilité pour constater l'état de la marchandise. En cas de retour accepté, celui-ci devra se faire en franco de port, les frais inhérents à ces retours étant entièrement à la charge du Client jusqu'à ce que la responsabilité de DIGITALI soit reconnue.

En cas de défectuosité imputable à DIGITALI, ce dernier pourra, à son choix, procéder soit à la réparation, soit au remplacement de la marchandise en cause, à l'exclusion de tout autre frais de dépose, repose, remise en état, sans préjudice des dispositions prévues à l'Article "Responsabilité des Marchandises".

ARTICLE 29 - RETOUR DES MARCHANDISES

A titre exceptionnel DIGITALI peut accepter la reprise des marchandises vendues indépendamment de toute anomalie ou non conformité. Tout retour de marchandises doit, au préalable, faire l'objet d'un accord écrit de DIGITALI. Le retour des marchandises se fera par le Client en franco de port. En tout état de cause, le retour des marchandises doit se faire dans leur emballage d'origine, en bon état et dans les dix (10) jours qui suivent la livraison. DIGITALI appliquera dans cette hypothèse une décote de 20% sur lesdites marchandises et émettra un Avoir valable deux (2) mois qui ne pourra pas être remboursé mais s'imputera sur la prochaine facture. Aucun retour de marchandises commandées spécialement (articles non tenus en stock, etc...) n'est accepté et aucun remboursement ne peut avoir lieu.

ARTICLE 30 - DELAIS

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et aussi exactement que possible. Le retard éventuel ne donne pas au Client le droit d'annuler sa commande, de refuser la marchandise ou de réclamer un dédommagement quelconque. En tout état de cause, si des délais ont été convenus, ceux-ci seront prorogés en cas de force majeure.

ARTICLE 31 - RESPONSABILITES MARCHANDISES

Si la responsabilité de DIGITALI venait à être reconnue au titre d'une marchandise fournie, le montant maximum de l'indemnité qui pourrait être versée au Client ne saurait en aucun cas excéder le prix payé par le client pour la marchandise en question. DIGITALI n'est pas responsable des conséquences dommageables causées par son matériel à d'autres biens et/ou encore de tout préjudice direct ou indirect à l'exception des dommages causés aux personnes. Le Client garantit à DIGITALI de toute réclamation qui pourrait être faite à ce titre par les

tiers. Toute action en justice relative à l'exécution de la commande devra être introduite dans l'année de livraison de la marchandise incriminée.

ARTICLE 32 - VENTE EN GROS DE L'ABONNEMENT (VGA)

La VGA est mise en place automatiquement après la signature du Bulletin de Souscription de Services par le Client. En attendant le délai de mise en place, une présélection sera opérationnelle. La VGA reprend l'intégralité des services et abonnements souscrits au préalable chez l'ancien opérateur ou l'Opérateur Historique. Les tarifs des options sont consultables au recto du Bulletin de Souscription de Services ou sur le site internet www.digitali.fr

ARTICLE 33 - REFERENCES

De par sa signature sur le Bulletin de Souscription de Services, le Client autorise DIGITALI à faire figurer ses noms et logos sur une liste de références ou sur tout support destiné au public.

ARTICLE 34 - DOCUMENTS CONTRACTUELS/HIERARCHIE

En cas de contradiction entre les conditions du Bulletin de Souscription de Services, les conditions particulières et leurs éventuelles annexes, les conditions particulières et leurs éventuelles annexes prévaudront.

ARTICLE 35 - INTERVENTION SUR SITE

De par sa signature sur le Bulletin de Souscription de Services, le Client donne mandat permanent pour que DIGITALI, ou un tiers le représentant, puisse intervenir à tout moment sur son installation téléphonique de type PABX ou IPBX sans que la responsabilité de DIGITALI soit engagée.

ARTICLE 36 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties s'engagent à tenter de régler leur différend à l'amiable avant de saisir le tribunal compétent. En cas de différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Bulletin de Souscription de Services, la compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de Montpellier, qui se devra d'appliquer la loi française, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

